



Question 6/1: Interconnexion

## COMMISSION D'ÉTUDES 1

ORIGINE: ALLEMAGNE

TITRE: RÉGLEMENTATION ALLEMANDE RELATIVE À L'INTERCONNEXION -  
ORDONNANCE CONCERNANT L'ACCÈS SPÉCIAL AU RÉSEAU -  
ORDONNANCE CONCERNANT L'ACCÈS AU RÉSEAU - NZV -  
DU 23 OCTOBRE 1996

Le Gouvernement fédéral communique l'ordonnance ci-après en vertu des alinéas 35 (5) et 37 (3) de la Loi du 25 juillet 1996 sur les télécommunications (Journal officiel fédéral I p 1120):

### Chapitre Un

#### Dispositions générales

##### § 1

##### Portée

(1) La présente ordonnance régit la manière dont l'accès spécial au réseau, y compris l'interconnexion, est assuré (§ 35 (5) de la Loi sur les télécommunications) et les points essentiels des arrêtés d'interconnexion (§ 37 (3) de la Loi sur les télécommunications).

2) L'accès spécial au réseau permet l'utilisation d'un réseau et/ou d'un service conformément à l'alinéa 35 (1) de la Loi sur les télécommunications par des utilisateurs au sens de l'alinéa 35 (3) de cette Loi qui, comme les fournisseurs de services de télécommunication ou les exploitants de télécommunication, en font la demande afin de fournir leurs propres services. L'interconnexion de réseaux de télécommunication constitue l'accès spécial au réseau défini dans le présent paragraphe.

## § 2

### **Obligation de dégroupage**

Conformément à l'alinéa 35 (1) de la Loi sur les télécommunications, un exploitant fait des offres de réseau et/ou de service au titre de l'alinéa 33 (1) de la Loi, y compris des interfaces de transmission, de commutation et d'exploitation, de sorte qu'aucune offre non sollicitée ne doit être acceptée. L'exploitant assure un accès dégroupé à tous les éléments de réseau, y compris à la boucle locale. L'obligation de dégroupage ne s'applique pas lorsque l'exploitant peut prouver qu'elle n'est pas objectivement justifiée dans un cas donné.

## § 3

### **Concentration**

(1) Conformément à l'alinéa 35 (1) de la Loi sur les télécommunications, un exploitant s'engage à assurer l'utilisation d'une offre en application du paragraphe (2), à l'emplacement de l'interface de transmission, de commutation ou d'exploitation de manière non discriminatoire et aux mêmes conditions que cet exploitant s'applique à lui-même pour l'utilisation de ladite offre.

(2) L'exploitant satisfait à cette prescription en installant dans ses locaux l'équipement nécessaire à l'utilisation de l'offre conformément au paragraphe (1) ("concentration physique") et en donnant à l'utilisateur ou au représentant agréé de l'utilisateur accès à l'équipement à tout moment, à moins que l'exploitant puisse prouver que cela n'est pas ou plus objectivement justifié. Dans ce cas, l'exploitant s'engage à assurer l'utilisation de l'offre conformément au paragraphe (1) à des conditions économiques, techniques et opérationnelles équivalentes ("concentration virtuelle").

## § 4

### **Obligation d'information**

Conformément à l'alinéa 35 (1) de la Loi sur les télécommunications, un exploitant communique aux utilisateurs au sens de l'alinéa 35 (3) de cette Loi, sur demande, toutes les informations nécessaires à l'utilisation du réseau et/ou du service proposé conformément à l'alinéa 1 (2). L'exploitant indique également tous les changements qu'il envisage d'apporter aux offres concernées au cours des six mois suivants.

## **Chapitre Deux**

### **Accords sur l'accès spécial au réseau,**

### **l'offre standard**

## § 5

### **Accords**

(1) Les accords sur l'accès spécial au réseau prévus à l'alinéa 35 (2) de la Loi sur les télécommunications sont faits par écrit.

(2) Les accords visés au paragraphe (1) sont fondés, en particulier s'agissant de l'interconnexion, sur les éléments énumérés à l'Annexe.

## § 6

### **Obligation de communication et de publication**

- (1) Tout accord prévu à l'alinéa 5 auquel un exploitant visé à l'alinéa 35 (1) de la Loi sur les télécommunications est partie doit être communiqué à l'organisme de réglementation par cet exploitant à la signature de l'accord.
- (2) Toute partie à cet accord peut, lors de la communication de celui-ci, signaler des dispositions contenant des secrets commerciaux ou d'exploitation. Dans ce cas, elle communique en outre pour examen, conformément au paragraphe (4), une variante de l'accord qui, à son avis, ne révèle pas lesdits secrets commerciaux ou d'exploitation.
- (3) Lorsque l'organisme de réglementation estime que le marquage visé au paragraphe (2) est injustifié, il consulte les personnes communiquant l'accord avant de permettre aux tierces parties de l'examiner. L'organisme de réglementation peut par la suite limiter l'examen à la variante prévue au paragraphe (2).
- (4) L'organisme de réglementation publie dans son journal officiel le lieu où les utilisateurs au sens de l'alinéa 1 (2) pourront examiner les accords conformément au paragraphe 1) et la date à laquelle ils le feront.
- (5) L'organisme de réglementation publie dans son journal officiel les conditions qui devraient être énoncées dans un certain nombre d'accords prévus au paragraphe (1) (offre standard). Conformément à l'alinéa 35 (1) de la Loi sur les télécommunications, un exploitant s'engage à incorporer dans ses conditions et modalités générales cette offre standard.

## § 7

### **Confidentialité de l'information**

L'information obtenue auprès des parties négociatrices en rapport avec les accords visés à l'alinéa 5 ne peut être utilisée qu'aux fins auxquelles elle a été fournie. Cette information ne peut pas être communiquée en particulier à d'autres départements, filiales ou sociétés partenaires des parties négociatrices qui pourraient en retirer des avantages concurrentiels.

## § 8

### **Règlement des différends**

Tout différend relatif aux négociations concernant un accord sur l'accès spécial au réseau auquel un exploitant visé à l'alinéa 35 (1) de la Loi sur les télécommunications est partie peut être porté conjointement par les parties concernées devant l'organisme de réglementation aux fins de règlement. L'organisme de réglementation statue sur l'affaire en tenant dûment compte des intérêts des deux parties.

## **Chapitre Trois**

### **Arrêtés d'interconnexion**

#### **§ 9**

### **Arrêtés d'interconnexion**

- (1) Lorsqu'aucun accord d'interconnexion n'intervient entre les exploitants habituels (§ 37 (1) de la Loi sur les télécommunications), l'une des parties concernées peut former un recours devant l'organisme de réglementation.
- (2) Ce recours est fait par écrit et il est motivé. Il doit indiquer en particulier quand l'interconnexion a été demandée, quelles offres de réseau et/ou de service ont été demandées et les questions qui ont fait l'objet d'un désaccord. Ce recours peut être révoqué.
- (3) Dans toute procédure visée à l'alinéa 37 (1) de la Loi sur les télécommunications, l'organisme de réglementation examine les motifs du recours.
- (4) Dans toute décision prévue à l'alinéa 37 (1) de la Loi sur les télécommunications, l'organisme de réglementation prend dûment en considération les intérêts des utilisateurs et la liberté qu'a chaque exploitant de configurer son propre réseau.
- (5) Les exploitants concernés se conforment à un arrêté prévu à l'alinéa 37 (1) de la Loi sur les télécommunications dans un délai n'excédant pas trois mois, à moins que cela ne soit pas possible objectivement pour des raisons techniques.
- (6) L'organisme de réglementation publie dans son journal officiel l'arrêté d'interconnexion. L'alinéa 6 (5) s'applique en conséquence.

## **Chapitre Quatre**

### **Amendes administratives, Entrée en vigueur**

#### **§ 10**

### **Amendes administratives**

Une infraction au règlement au sens de l'alinéa 96 (1) sous-paragraphe 9 de la Loi sur les télécommunications est réputée avoir été commise par quiconque, intentionnellement ou par négligence,

- 1) en violation de l'alinéa 4, ne communique pas d'information, ne communique pas d'information correcte ou complète ou ne communique pas d'information en temps voulu, ou
- 2) en violation de l'alinéa 6 (1) ne communique pas un accord ou ne communique pas un accord en temps voulu.

#### **§ 11**

### **Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour suivant sa promulgation.

ANNEXE (RELATIVE A L'ALINEA 5 (2))

**Accord cadre sur l'accès spécial au réseau, y compris l'interconnexion**

- a) Description de chaque offre de réseau et/ou de service, détermination des modalités et du délai de fourniture
  - b) Accès aux services additionnels (services auxiliaires, supplémentaires et avancés).
  - c) Egalité d'accès
  - d) Emplacement des points de connexion
  - e) Partage et concentration des ressources
  - f) Normes techniques concernant l'accès spécial au réseau
  - g) Essais d'interopérabilité
  - h) Gestion de trafic/de réseau
  - i) Maintenance et qualité de services (y compris réparation des pannes)
  - j) Détermination et durée de validité des taxes pour le réseau et/ou le service fourni, l'accès aux services additionnels
  - k) Conditions de paiement, y compris procédures de facturation
  - l) Définition et limitation de la responsabilité et indemnité
  - m) Arrangements relatifs aux droits de propriété intellectuelle
  - n) Mesures visant à assurer la conformité avec les prescriptions essentielles
  - o) Formation du personnel
  - p) Durée et renégociation de l'accord
  - q) Procédures en cas de changements qu'il est proposé d'apporter aux offres de réseau et/ou de service de l'une des parties
  - r) Procédures instituées par les parties afin que l'organisme de réglementation prenne une décision
  - s) Protection des parties confidentielles de l'accord
-